

STATUTS
LES LIONS (LIONNES)
DE GENEVE POWERED
BY
GRAND-SACONNEX
BASKETBALL CLUB

CHAPITRE 1

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination « GRAND-SACONNEX BASKETBALLCLUB », il s'est constitué au Grand-Saconnex, le 1^{er} septembre 196, une association sans but lucratif, qui prend la forme prévue aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus par les présents articles.

A compter de la saison 2022-2023, qui débute le 1^{er} août 2022, l'association portera la dénomination de « LES LIONS-LIONNES DE GENEVE POWERED BY GRAND-SACONNEX BASKETBALL CLUB »

Article 2 : Buts

« LES LIONS LIONNES DE GENEVE POWERED BY GRAND-SACONNEX BASKETBALL CLUB » désigné ci-après LIONS DE GENEVE a pour but la pratique du basketball, tel qu'il est réglementé par Swissbasketball (Fédération Suisse de Basketball Amateur) dont il fait partie, et l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Article 3 ; Couleurs, emblème et devise

Les couleurs des LIONS DE GENEVE sont le rouge et le blanc.

Sa devise axée sur le fair-play, se résume ainsi : « la passion du basket avec tous »

Les sigles et emblèmes reproduits sur la page de garde des statuts ne sauraient être utilisés, séparément ou ensemble, par quiconque, sans l'accord préalable et écrit du Comité des LIONS DE GENEVE.

Article 4 : Siège

Le siège de la société, qui a la personnalité juridique, est au Grand-Saconnex. Sa durée est illimitée.

Article 5 : Neutralité

La société observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles.

CHAPITRE 2

Membres

Article 6 : Composition de la société

La société se compose des membres d'honneur, honoraires, élites, séniors, juniors, officiels et passifs.

Article 7 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du Comité ou de dix membres ayant droit de vote, à toute personne, sociétaire ou non qui a rendu des services à la société, au sport en général et au basketball en particulier.

Les nominations sont faites à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations.

Article 8 : Responsabilité des membres

Les organes et les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par son avoir.

Article 9 : Admission

Pour être membre élite, sénior ou junior de la société, il faut adresser une demande d'admission au Comité. Toute candidature de personne mineure doit être faite par son représentant légal.

Le Comité a le droit de refuser l'admission d'un membre si le mode de vie du demandeur ne correspond pas à l'éthique sportive. Toutefois, le candidat peut recourir à l'assemblée général. La décision de l'assemblée générale est définitive, tout recours en justice est exclu.

Les membres élites, seniors et juniors dès 16 ans ont voix délibératives dans toutes les assemblées.

Article 10 : Devoirs et obligations

Les membres, joueurs et dirigeants, sont soumis aux statuts, règlements et décisions de Swissbasketball, de l'ACGBA et de la FIBA.

Les membres actifs ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société et de se conformer aux instructions de Comité et de l'entraîneur.

Ils doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes ordonnances qui pourraient les compéter et dont il leur sera donné connaissance.

Article 11 : Cotisations et licences

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Tout membre en congé est exonéré des cotisations.

Les frais de licences sont inclus dans les cotisations pour les membres juniors. Ils ne sont pas inclus pour les membres seniors.

Article 12 : Contribution

La qualité de membre passif est attribuée à toute personne qui désire soutenir les buts de la société moyennant le paiement d'une contribution annuelle fixée par l'assemble générale.

Article 13 : Démission

Toute démission doit être annoncée au Comité par écrit au plus tard le 15 mai de chaque année, pour la tenue d'une saison sportive.

La démission n'est accordée que si l'intéressé est en ordre avec la caisse du club. Si tel n'est pas le cas, la lettre de sortie pourra être refusée au membre jusqu'à ce qu'il s'acquitte de sa cotisation impayée.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- Avoir payé les cotisations de l'année en cours et des années précédentes passées au club.
- Avoir payé les amendes éventuelles infligées par le Comité
- Avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société.

Article 14 : Amende, exclusion

Le Comité peut suspendre, amender, exclure tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui par son attitude porte préjudice à la société.

Toute amende au maximum 100 (CENT) francs, doit être payé dans le délai d'un mois. A dater de la notification de la décision à l'intéressé. La suspension est prononcée pour un temps indéterminé.

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut décider à la majorité des membres présents de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire et qui, par un acte quelconque, a porté atteinte aux intérêts et à la réputation de la société. Sa décision est définitive, tout recours en justice est exclu.

L'exclusion ne libère pas le membre radié de ses obligations financières arriérées et en cours jusqu'à la radiation qui sera notifiée par écrit, avec ou sans indication de motif. La portée de ses obligations ne peut s'étendre à plus de trois ans.

CHAPITRE 3

Organisation

Article 15 : Organes

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

CHAPITRE 4

Assemblée générale

Article 16 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres d'honneur, élites, séniors, juniors, officiels et passifs

Seules les membres d'honneur, élites, sénior, officiels et junior dès l'âge de 16 ans et supporters ont le droit de vote. Les membres passifs et les juniors n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans peuvent assister aux assemblées mais avec voix consultative.

Les membres actifs sont tenus d'assister aux assembles générales. Il en est de même des juniors dès l'âge de 16 ans.

Article 17 : Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de la société. Elle est convoquée par le Comité dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par année, dans les 30 jours qui précèdent le début de la saison prochaine.

Celle-ci est convoquée par avis personnel.

Article 18 : Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée extraordinaire est en outre convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou sur demande écrite du 1/5 des membres ayant le droit de vote. Dans cette dernière hypothèse, la demande écrite doit être adressée au Comité qui convoquera l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de défaillance du Comité, les vérificateurs des comptes doivent se substituer au dit Comité pour la convocation de l'assemblée.

Article 19 : compétence de l'assemble Générale

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Nommer le président et les membres du Comité
- Nommer les vérificateurs des comptes
- Approuver le rapport de gestion du Comité
- Approuver le rapport du caissier et des vérificateurs des comptes
- Donner décharge au Comité
- Fixer les cotisations
- Nommer les membres d'honneur
- Approuver ou modifier les statuts
- Prononcer la dissolution de la société
- Statuer définitivement sur l'admission d'un membre
- Prononcer l'exclusion d'un membre.

Article 20 : Tenue de l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents hormis pour la dissolution de la société et les modifications des statuts pour lesquelles les articles 30 et 31 sont applicables.

L'assemblée ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre la décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le Comité est tenu de faire délibérer l'assemblée sur les propositions individuelles qui lui sont présentées par écrit au moins 5 jours avant l'assemblée.

Le président est élu séparément. Les autres membres du Comité peuvent être élus en bloc.

Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que le vote secret soit demandé.

Le président départage en cas d'égalité de voix lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide.

CHAPITRE 5

Comité

Article 21 : composition

La direction et la représentation de la société sont assumées par un Comité qui comprend de 3 à 7 membres au maximum.

Les membres du Comité se répartissent entre eux les fonctions : (Vice-président, secrétaire, caissier, etc...).

Le Comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de la société (médecin, masseur, entraîneur, conseiller technique, secrétaire, etc...).

Il peut également créer des commissions et des sections spéciales pour promouvoir les buts de la société fixés par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale (commission technique, section des juniors, commission pour la publicité, commission pour une manifestation, etc...).

Article 22 : Réunion du Comité

Elu pour un an et indéfiniment rééligible, le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer ou administrer les biens ainsi que les affaires sportives et financières de la société.

Le Comité se réunit au moins six fois par saison à un jour déterminé à l'avance.

La société est valablement engagée par la signature du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier.

Article 23 : Commissions et sections ad hoc

Les commissions et sections spéciales créées par le Comité sont placées sous son contrôle direct. Elles possèdent leur autonomie, mais elles doivent cependant régulièrement faire part de leurs activités au Comité.

Les règlements des sections spéciales et le programme d'activité des commissions spéciales doivent être soumis au Comité pour approbation.

CHAPITRE 6

Vérificateurs des comptes

Article 24 : Désignation

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour chaque année ainsi que deux suppléants.

Les vérificateurs en titre sont rééligibles 2 ans consécutivement.

Ils sont chargés de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière et les comptes de la société après avoir contrôlé ces derniers conformément aux principes de la révision. En plus du contrôle après bouclage, ils pourront précéder à des sondages en cours d'exercice.

Article 25 : délégués du Conseil Municipal/Conseil administratif

Les LIONS DE GENEVE sont tenus d'accepter la présence de délégués du Conseil Municipal et/ou du Conseil Administratif à titre d'observateur, au sein du Comité.

CHAPITRE 7

Finances

Article 26 : Provenances des ressources

Les ressources de la société proviennent :

- Des cotisations
- Des versements des supporteurs et membres passifs
- Des bénéfices réalisés lors des manifestations
- De la publicité
- Des dons, legs ou subventions éventuels

Article 27 : Gestion des fonds

La gérance des fonds est assurée par le Comité sous la responsabilité du président et du caissier.

Article 28 : Assurances de joueurs

Tout joueur est tenu d'être assuré contre les accidents, la société déclinant toute responsabilité à cet égard.

CHAPITRE 8

Dissolution

Article 29 : possibilité de dissolution

La société peut en tout temps décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre société.

Article 30 : Destination des fonds après dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de son avoir sera opérée par la ou les personnes qui seront désignées à cet effet par l'Assemblée Générale. L'actif net de l'association après paiement de tout passif, sera remis à une société poursuivant un but analogue ou à une œuvre de bienfaisance qui sera désignée par l'assemblée Générale ou sera destiné à la propagande en faveur du Basket.

Article 31 : décisions

Les décisions relatives à la dissolution de la société ou à une fusion sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents de la société qui auront été spécialement convoqués en assemblée générale à cet effet.

CHAPITRE 9

Révision des statuts

Article 32 : Modification

Les statuts peuvent être modifiées en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée.

Article 33 : mise en vigueur des présents statuts

Les présents statuts abrogent ceux du 15 septembre 2005 et toutes les dispositions administrative prises à ce jour. Ils entreront en vigueur à partir du 1^{er} août 2022.

Les présentes dispositions statutaires ont été adoptées par l'Assemblée générale du 1^{er} septembre 1969 et modifiées par les Assemblées générales des 15 septembre 2005 et 23 mai 2022.

Signés par :

- Kapetanovic Ognjen - Président